

« Le droit de propriété, dit Boileux, cette base fondamentale des Etats civilisés, est au-dessus de toute constitution : méconnaître un tel principe, ce serait nier la société elle-même : le législateur peut réglementer la propriété, mais il ne peut la détruire : son autorité ne va pas jusque là. »

Si maintenant par *lois et règlements* on entend les lois en général, les lois de la morale ou de la religion, je dis que cette restriction est encore pour le moins inutile.

Le droit de propriété fait abstraction de ces lois.

Sans doute il ne peut être exercé légitimement que selon l'ordre, car il n'y a pas d'acte légitime ou bon contre l'ordre ; par conséquent le droit de disposer d'une chose n'emporte pas, de soi, celui d'en abuser, ou, pour être plus clair, d'en user contrairement aux lois. Mais supposé qu'on exerce ainsi le droit de propriété, contrairement à l'ordre, que s'ensuivra-t-il ? Il s'ensuivra qu'on aura péché contre telle ou telle loi, mais non pas contre le droit de propriété ou contre la justice. Aura-t-on perdu ce droit ? Pas du tout.

Qu'est ce à dire ? C'est que le droit de propriété ni n'inclut, ni n'exclut, à proprement parler, l'idée d'ordre, et que, par conséquent, il est pour le moins inutile, et, dans un sens, inexact d'introduire dans la définition qu'on en donne la question des *lois* ou des *règlements*.

D'où je conclus que les définitions citées plus haut valent mieux que celle du code civil ; et que si l'on accepte cette dernière, ce doit être au moins *cum mica salis*.

THOMAS FORTIN.